

Mars 2016

PROPOSITION DE LOI
visant à lutter contre le suremballage

présentée par

BOUTIN Chloé, BUQUET Léa, CULPIN Camille, DOLIQUE Léa, DOUCHIN Maxime, HAILLET Baptiste, GRIEL Tytof, HUC Bastien, LALONDE Lucas, LAVOINE Inès, LECUYER Coraline, LEJEUNE Sarah, LEPAUL Jade, LEPITRE Ivan, MANTIN Xavier, MOMPACH Marie, POUSSIN Capucine, QUENU Simon, ROGIER Mina, TELLE Clara, TOILLIER Rémy, VANACKER Théo

Elèves de la classe de 3^{ème} B du collège Rachel Salmona du Tréport
(Académie de Rouen)

Encadrés par Mme FLECHELLE Christelle, Monsieur GARCIA Frédéric, Mme HUE Adèle et
Monsieur POIRIER Vincent

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La fonction première d'un emballage est de protéger et de conserver le produit contenu. Il sert également de support pour l'affichage d'informations. Son objectif est aussi d'augmenter les ventes : un emballage valorise en effet un produit.

Or, chaque année, près de 5 millions de tonnes d'emballages sont mises sur le marché français. Un ménage français jette ainsi dix emballages par jour. Les déchets d'emballages entrent pour près de 30% en poids et 50% en volume dans la quantité totale des ordures ménagères.

L'emballage excessif doit être supprimé car c'est une pratique non-durable. Les déchets d'emballages ne sont pas sans conséquences sur notre environnement (transport, transformation des matières, traitement en tant que déchets). De plus, devenu un outil marketing, les emballages se sont multipliés en vue de favoriser l'acte d'achat. Or, le coût financier du suremballage est toujours répercuté sur le tarif du produit proposé à la vente.

Considérant que l'augmentation du suremballage est une atteinte au développement durable, il est nécessaire de voir apparaître de nouvelles pratiques limitant le suremballage. Mettre l'accent sur le recyclage des déchets ne suffit plus. **Gérer nos déchets c'est important, mais ne pas les produire c'est encore mieux.**

Prenant appui sur la loi de transition énergétique, il convient ainsi d'agir sur trois aspects : il faut limiter le nombre d'emballages, les matériaux utilisés pour les fabriquer et enfin le poids qu'ils représentent. C'est pourquoi, il est urgent d'entreprendre une politique de réduction des déchets **à la source** : comme les Français ne trient pas tous les déchets, les industriels doivent s'engager à supprimer le suremballage, à veiller à la non-toxicité des matières utilisées, à proposer des déchets recyclables et des emballages réutilisables et enfin à développer l'offre des produits rechargeables.

Ainsi, l'**article 1^{er}** définit la responsabilité des industriels dans la production excessive d'emballage et les contraint à limiter au strict nécessaire les emballages de leurs produits. **L'article 2** interdit les emballages superflus comme les cartons contenant les dentifrices, les emballages apposés sur les bouteilles d'alcool ou les yaourts, les films papier à l'intérieur des boîtes à chaussures, les sachets de cuisson pour le riz. **Les articles 3 et 4** incitent à la mise en place des systèmes d'achat en vrac avec réutilisation des emballages (bouteille de lait en verre consignée au lieu du lait en brick par exemple) et le format familial. **L'article 5** érige l'éco-conception en objectif. **L'article 6** précise les incitations et les sanctions. Enfin, **l'article 7** vise à proposer un ensemble de mesures auprès des jeunes afin de les sensibiliser.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article 541-9 du code de l'environnement et complété par un alinéa :

Les producteurs font de la limitation de l'emballage, en masse et en volume, **au strict respect** des exigences liées à la sécurité des produits, à l'hygiène, au transport dans de bonnes conditions et enfin à l'information des consommateurs, un objectif de leur activité.

Article 2

C'est pourquoi des **emballages superflus** ne répondant pas aux fonctions définies dans l'article 1 sont dorénavant **interdits à partir du 1^{er} janvier 2018**.

Article 3

Les établissements proposent des systèmes d'achat **en vrac avec réutilisation des emballages**.

Article 4

Les producteurs favorisent la mise en place d'emballage **au format familial**.

Article 5

Afin de réduire les déchets à la source, les producteurs **sont tenus d'utiliser uniquement** des matériaux **réutilisables** ou **recyclables** ou issus des **bioplastiques** ou **pouvant être compostés**.

Article 6

L'éco-emballage devient la priorité dans le cahier des charges des entreprises. Ces dernières seront **soutenues** dans leurs efforts par des mesures fiscales (réduction des impôts) ou **pénalisées** en cas de non-respect de la loi (augmentation de la contribution financière pour le service de collecte et de tri des déchets d'emballages).

Article 7

Des **campagnes de sensibilisation** sur le suremballage visant à encourager l'adoption de modes de consommation responsables sont organisées dans les **écoles et collèges**, dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Ces campagnes sont organisées par le ministère chargé de l'environnement en partenariat avec l'Education nationale.